

Service du Développement Economique  
et des Investissements

3ème Section  
Protection de la Nature  
et Environnement

ARRETE S3/I/74 n° 2520 du 22 juillet 1974  
autorisant l'exploitation d'une centrale temporaire  
d'enrobage à chaud à SAINT-SAUVEUR par la Société  
Routière COLAS.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 28 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 ;
- VU le décret du 1er avril 1964 et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des Etablissements classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU la circulaire en date du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU la demande en date du 18 avril 1974 par laquelle M. PETITJEAN, Chef de Centre de la Société Routière COLAS, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR ;
- VU le plan des lieux ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 18 mai 1974 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

- Article 1er : M. PETITJEAN, Chef de Centre de la Société Routière COLAS, est autorisé à exploiter pour une durée maximale de 6 mois, une centrale mobile d'enrobage à chaud d'une capacité de production comprise entre 150 T/h et 220 T/h située sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR, à plus de 300 mètres de toute habitation occupée par des tiers et à moins d'un kilomètre de toute agglomération.
- Article 2 : Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :
  - 1°) La centrale sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.
  - 2°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront contenir en marche normale, plus de 0,8 g/ Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

.../...

3°) En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 1er, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

4°) La hauteur de la cheminée devra être de 13 mètres au moins.

5°) La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

6°) Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

7°) L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 H et 7 H.

En outre, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-280 du 18 avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

8°) En cas de lavage humide des gaz, les eaux de lavage devront faire l'objet d'une décantation efficace et être recyclées.

9°) Lorsque les boues de décantation (ou les poussières de filtration en cas de dépoussiérage à sec) ne pourront être recyclées en fabrication, les conditions de leur élimination devront être précisées à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

10°) Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

- Article 3 : Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

- Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

- Article 5 : L'établissement dont il s'agit est soumis, à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 12 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

- Article 6 : Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire par affichage en Mairie en dans un journal d'annonces légales du Département.

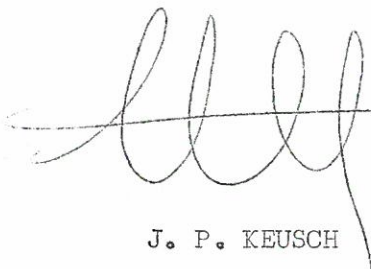
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE et l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

PUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, Chef de la Section

FAIT à VESOUL, le 22 juillet 1974

LE PREFET,



J. P. KEUSCH



H. BERNARD de PELAGEY

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000